

Arrêt

n° 220 036 du 19 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Isabelle FONTIGNIE
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. WAUTELET loco Me I. FONTIGNIE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique beti. Vous êtes née le 15 juin 1993 à Yaoundé. Vous êtes célibataire et avez un enfant. Vous avez arrêté vos études en 2014, alors que vos étudiez le droit à l'université de Ngaoundéré. Avant de quitter le Cameroun, vous viviez à Yaoundé, où vous étiez sans emploi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous obtenez votre baccalauréat, et commencez, l'année suivant des études en droit à l'université de Ngaoundéré.

En 2013 ou 2014, vous rencontrez [A. E.], un haut fonctionnaire, et devenez sa maîtresse.

En 2014, vous interrompez ces études, et revenez vivre à Yaoundé.

Fin 2015, grâce au soutien financier d'[A.], vous partez en Russie pour un étudier le russe.

En octobre 2017, vous revenez au Cameroun, car l'état de santé de votre mère est préoccupant. A cette période, vous revoyez régulièrement [A.], et finissez par tomber enceinte de lui. Vous en informez [A.], qui prend très mal la nouvelle, et qui vous demande d'avorter, ce que vous refusez. Peu après, son épouse découvre votre grossesse, et elle se met également à vous menacer, vous et votre enfant à venir. Dans ces conditions, vous estimatez que votre sécurité est sérieusement compromise au Cameroun, et vous sollicitez un visa afin de retourner en Russie.

Vous obtenez celui-ci le 18 janvier 2018 et, le 31 janvier, vous quittez le Cameroun pour la Russie. Arrivée sur place, vous ne tardez pas à remarquer que des hommes de main d'[A.] vous y surveillent. Vous quittez alors Moscou et partez vivre à Sotchi, où votre enfant naît, le 22 août 2018. Vous retournez ensuite à Moscou, où vous sollicitez l'aide d'une personne récemment rencontrée afin qu'il vous fasse quitter le pays.

Le 23 février 2019, vous quittez la Russie et arrivez à Zaventem, où vous êtes interceptée par les services d'immigration. Vous donnez dans un premier temps une fausse identité et prétendez avoir voyagé depuis la Grèce via la Turquie, avant de reconnaître, face aux preuves, que vous venez de Russie. Vous finissez également par donner votre réelle identité.

Ce même jour, à la frontière, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défaite d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez une crainte liée à une grossesse résultant d'une relation extra-conjugale qu'aurait entretenue avec vous un haut fonctionnaire de l'état camerounais.

Toutefois, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les craintes de persécution invoquées à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le CGRA souligne que vous avez tenté de tromper les autorités belges, puisque à l'occasion de votre présente demande, vous avez admis avoir délibérément menti quant à votre identité, votre nationalité et votre histoire. En effet, force est de constater que suite à votre interception à Zaventem

par les services d'immigration, vous faites des déclarations qui ne sont pas conformes à la réalité, affirmant venir de Turquie depuis la Grèce. Ce n'est que suite au fait que ces mêmes services découvrent des éléments permettant de légitimement supposer que vous venez de Russie que vous finissez par le reconnaître (voir dossier Zaventem). Dans la même optique, ce n'est qu'après avoir été confrontée à la copie de votre passeport que vous reconnaissiez là qu'il s'agit de votre réelle identité (voir dossier Zaventem, farde bleue). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur des faits aussi élémentaires que votre identité ou votre nationalité. Le CGRA est donc en droit d'attendre de vous une charge de la preuve accrue et ce, d'autant que les raisons que vous avancez pour justifier vos fausses déclarations ne sont pas satisfaisantes. En effet, vous tentez de justifier ce comportement par le fait que « je ne savais pas ce qui m'attendait je ne savais pas si en disant la vérité ou pas on allait m'enfermer ou pas, en voyageant je ne savais pas ce qui m'attendait » (p.18, entretien personnel). Toutefois, de telles explications ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où vous quittez précisément la Russie parce que vous ne vous y sentez pas en sécurité, et qu'il n'y a dès lors pas de raison valable pour qu'une fois arrivée en Belgique, où vous décidez de vous arrêter puisque vous abandonnez votre passeport, vous décidiez plutôt de mentir que de dire la vérité.

Dès lors, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, s'il rappelle que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause, estime cependant que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008).

Ainsi, concernant votre crainte liée à votre grossesse puis votre maternité, le CGRA n'est pas convaincu par les propos que vous tenez à ce sujet. En effet, plusieurs éléments nuisent sérieusement à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, force est de constater que vous connaissez très peu l'homme dont vous prétendez qu'il est le père de votre enfant, et avec qui vous avez entretenu une relation extra-conjugale pendant plusieurs années.

En effet, vous ne savez pas situer, même approximativement, la date à laquelle vous l'avez rencontré, vous limitant à dire que c'était en 2012-2013 (p.10, idem). Par ailleurs, si certes vous pouvez préciser qu'il a la quarantaine et qu'il travaille au niveau du cabinet civil de la présidence depuis 2016 (p.9), vous ne pouvez cependant pas être plus précise sur la fonction qu'il y occupe exactement, ni même sur la date à laquelle il a intégré ce cabinet (p.10, idem), alors pourtant que vous étiez déjà en relation avec lui à ce moment-là. Enfin, vous êtes assez laconique dans sa description, puisque vous expliquez simplement que « physiquement il est pas de très grande taille, il a un teint clair. Il est marié et il a des enfants » (p.10, idem). Quant à son caractère, vous déclarez que « c'est quelqu'un d'assez rigoureux, et strict » (p.10, idem). Dès lors, force est de constater que vous êtes fort peu loquace quant à cet homme que vous avez pourtant côtoyé durant des années.

Par ailleurs, interrogée plus en détail sur lui, vous pouvez seulement dire que sa femme s'appelle « [C.] », sans pouvoir être plus précise quant à son identité complète (p.10, idem). Vous êtes également incapable d'expliquer comment [C.] et [A.] se sont rencontrés (p.11, idem), ni depuis quand ils sont mariés (p.12, idem). Enfin, vous pouvez simplement préciser que le couple a 5 enfants (p.12, idem) sans toutefois être en mesure de donner leur âge (p.12, idem), ou leur nom (p.12, idem), ou l'école qu'ils fréquentent (p.12, idem). Enfin, vous expliquez qu'[A. E.] habite à Magnéture-Biteng (p.12, idem), et « qu'il a fait relations internationales et droit public international » (p.12, idem), mais ne savez pas où il a étudié, et êtes incapable d'expliquer un tant soit peu sa carrière professionnelle (p.12, idem).

Dès lors, force est de constater que vous connaissez fort peu cet homme avec qui vous allégeuez avoir entretenu une relation pendant plusieurs années. Certes, le CGRA conçoit que cette relation n'ayant pas été officielle, elle n'a pas impliqué une intimité telle que vous puissiez connaître cet homme en détail ; mais il n'en reste pas moins que les lacunes à son propos revêtent une importance telle qu'elles discréditent fortement la réalité de cette relation, aussi peu soutenue qu'elle ait été.

Plus encore, le Commissariat général souligne que lors de votre deuxième entretien personnel, lorsque vous êtes de nouveau interrogé sur cet homme, vous tenez des propos qui contredisent certaines de vos déclarations faites lors de votre premier entretien personnel. Ainsi, vous déclarez avoir rencontré [A.]

E.] en 2013-2014 (p.25, idem), vous ne savez plus dire combien d'enfants il a (p.20&p.22, idem), expliquez qu'il a étudié les « sciences politiques » (p.20, idem), ou précisez quant à son teint qu'il est « ni trop clair ni trop foncé » (p.20, idem). Enfin, alors qu'il vous est laissé une nouvelle possibilité de le décrire plus en détail physiquement, vous répondez laconiquement qu'« il est toujours en veste. Il a toujours la mine un peu serrée » (p.21, idem) ; puis, que « la majorité des hommes politiques au Cameroun sont toujours en veste, la mine serrée, on les voit que dans leur voiture quoi, tu ne peux pas l'aborder facilement » (p.21, idem). Dès lors, ces propos renforcent encore la conviction du Commissariat général quant au fait que votre méconnaissance de cet homme est difficilement compatible avec le fait d'avoir réellement entretenue une relation avec lui durant plusieurs années, quand bien même celle-ci était relativement superficielle.

Deuxièmement, vous expliquez provenir d'une famille pauvre et avoir été sous l'emprise d'[A. E.], notamment du fait de l'aide financière qu'il vous apportait. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu que ce soutien financier était à ce point nécessaire pour vous qu'il vous mettait, de facto, sous l'emprise de cet homme.

Ainsi, force est de constater que vous avez effectué toute votre scolarité, ce qui implique que vous n'étiez pas obligé de travailler afin d'aider à la subsistance de votre famille. Certes, ce n'était pas votre famille directe qui finançait ses études, mais votre marraine (p. 22, idem). Toutefois, cet élément n'énerve pas le constat quant au fait que votre famille ne se trouvait pas dans une situation telle que vous deviez travailler pour subvenir à ses besoins.

Plus encore, de votre propre aveu, vous reconnaisez avoir effectué des études supérieures, durant au moins trois années (p.24, idem). Vous précisez cependant que vous avez-vous-même payé ces études, et que vous avez dû les arrêter faute de moyens (pp.24-25, idem). Toutefois, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où, lorsque vous arrêtez vos études en 2014, vous aviez déjà rencontré [A. E.]. Partant, s'il vous soutenait réellement financièrement, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi il n'aurait pas financé ces études. Interrogée à ce propos, vous fournissez aucune explication satisfaisante (p.25, idem) .

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé pourquoi [A. E.] finance vos études en Russie, alors que vous êtes sa maîtresse et que cela va vous éloigner, vous répondez que : « ça je ne sais pas, puis s'il voulait me voir ça n'était pas un problème pour lui, il voyage quand il veut, ce n'est pas comme s'il m'envoyait quelque part où il n'allait plus jamais me revoir » (p.25, idem) Toutefois, comme cela vous a alors été signalé, il n'en reste pas moins que cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où il sera toujours plus difficile pour lui de vous voir si vous vous trouvez en Russie plutôt qu'au Cameroun.

Enfin, toujours concernant votre contexte familial, le CGRA constate qu'alors que votre grossesse vous met dans une situation particulièrement difficile, puisqu'elle vous amène à devoir quitter le Cameroun, vous ne parlez pourtant de cette situation qu'à l'une de vos soeurs, et pas aux autres membres de votre famille, alors pourtant que vous expliquez que celle-ci ne vous reprocherait pas cette relation et la naissance de votre enfant (pp.23-24, idem).

Certes, vous expliquez à propos de votre mère que celle-ci étant malade et âgée, vous n'avez pas voulu « la précipiter » (p.23, idem). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu que la santé de votre mère soit réellement défaillante, attendu que vous avez déclaré lors de votre premier entretien personnel que votre mère « a été internée pendant plusieurs semaines » (p.14, idem) ; alors que lors de votre second entretien, vous expliquez que votre mère a été internée « un peu plus d'une semaine » (p.23, idem). Or, une contradiction aussi importante, et concernant de plus un événement particulièrement sérieux, n'est pas compatible avec la réalité des faits invoqués, d'autant que vous ne pouvez qu'à grand peine donner le nom de l'hôpital où votre mère aurait été soignée (p.23, idem).

Par ailleurs, vous signalez qu'à l'occasion de la maladie de votre mère, le soutien financier d'[A. E.] est, de nouveau, primordial : « c'est un peu avec ça [son aide financière pour les soins de votre mère] qu'il me tenait en chantage, il savait que j'avais besoin d'argent, et lui en avait » (p.24, idem) et que « c'est avec ça [cet argent] qu'on faisait les visites à l'hôpital » p.14, idem). Vous déclarez ainsi que cette aide était nécessaire car vous n'aviez pas d'argent ; et que, si vous en aviez eu, vous l'auriez utilisé afin de soigner votre mère (p.13, idem). Or, le CGRA constate que vous disposez pourtant d'économies que vous n'utilisez pas à cette fin, puisque lorsque vous quittez le Cameroun en janvier 2018, vous financez en partie votre billet d'avion avec des économies personnelles dont vous disposez (p.16, idem).

Dès lors, si le CGRA ne conteste pas qu'un éventuel soutien financier ait pu vous aider, il n'en reste pas moins qu'il ressort de votre situation familiale que vous n'étiez pas dans un état de besoin tel qu'il vous mette dans un état de vulnérabilité particulier.

Troisièmement, s'il semble bel et bien que vous avez réellement séjourné au Cameroun entre la fin 2017 et le début 2018, le CGRA n'est pas convaincu que ce retour ait réellement été motivé par la raison que vous invoquez, à savoir l'état de santé de votre mère.

En effet, si vous déclarez que vous êtes revenue en urgence au Cameroun car « ma mère était gravement malade » (p.5, idem), le Commissariat général a souligné précédemment les contradictions et les inconsistances de vos réponses relatives à la maladie de votre mère, et aux conditions dans lesquelles les soins lui ont été prodigés. Dès lors, dans ces conditions, le CGRA ne croit pas que vous êtes retournée fin 2017 au Cameroun pour la raison que vous avancez, constat qui continue de discréditer la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quatrièmement, le CGRA constate que vos propos relatifs à la façon dont [A. E.] apprend votre grossesse ne sont pas crédibles.

En effet, vous déclarez que vous lui apprenez la nouvelle par téléphone : « on s'était parlé par téléphone, après on s'est vu pour en parler » (p.28, idem). Or, le Commissariat général souligne qu'il est très peu crédible que vous lui annonciez cette nouvelle particulièrement importante par téléphone, alors bien que vous aviez précédemment expliqué ne l'avoir appelé de votre propre initiative que très peu, du fait du caractère secret de votre liaison : « c'est pour ça que je dis que je l'appelais pas souvent, sur plusieurs années de relations, je peux compter les fois où c'est moi qui l'ai appelé » (p.27, idem). Il vous est dès lors demandé pourquoi vous agissez ainsi plutôt que de lui annoncer cela lors d'une de vos rencontres, ce à quoi vous répondez que : « ça aurait changé quoi, de lui dire par téléphone ou attendre de le voir, c'est pareil non ? » (p.29, idem). Toutefois, ces propos ne sont pas convaincants et n'expliquent par pourquoi vous vous décidez à lui passer un appel téléphonique plutôt que de lui annoncer cette nouvelle de visu, alors pourtant que vous vous voyez régulièrement : « je sais qu'on se voyait pas mal de fois quand je suis venue là au Cameroun en 2017 » (p.28, idem).

Face à ce constat, vous avancez l'explication que vos rapports étaient différents à cette période par rapport à avant votre départ pour la Russie : « avant que je parte nos rapports étaient un peu, c'était rigoureux, c'était pas comme quand je suis venue en 2017, il y avait une différence, on se voyait plus, on causait plus au téléphone » (p.29, idem). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé ce qui avait changé pour qu'en 2017 vous puissiez lui sonner sans problème alors que ce n'était pas le cas avant, vous tenez des propos qui ne sont pas convaincants : « qu'est-ce que je peux dire ? Avant c'est vrai que ça ne change pas car il est toujours marié, il a toujours sa vie de marié, qu'est-ce que je peux dire, peut-être Moscou nous a rapproché d'une façon ou d'une autre, la distance, clairement entre avant Moscou et après il y avait un grand changement » (p.29, idem).

Dès lors, le fait que les circonstances dans lesquelles vous apprenez à [A. E.] votre grossesse ne sont pas crédibles continue de discréditer votre récit relatif à votre demande de protection internationale.

Cinquièmement, vous expliquez qu'[A. E.] et son épouse vous menacent à un point tel que vous finissez par fuir le Cameroun.

Ainsi, vous expliquez qu'« il [A. E.] me dit qu'il faut que je me fasse avorter, il ne veut pas avoir d'un enfant avec moi sinon j'aurais des problèmes graves, il me persécutait pendant tout ce temps pour aller me faire avorter, mais je refusais, j'ai dit non, quelques temps après sa femme s'y est mise » (p.14, idem). Toutefois, interrogée sur la forme que prennent concrètement ces menaces, vous êtes très peu précise, déclarant simplement qu'il vous menaçait « verbalement, et une fois physiquement, genre il essayait de m'influencer quoi » (p.30, idem). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de préciser ce qu'[A. E.] faisait concrètement, à part vous menacer verbalement, vous répondez qu'« il ne pouvait que faire ça, que voulez-vous qu'il fasse, la chose est devenue plus complexe quand sa femme a lu nos conversations, c'est là que ça s'est corsé, que c'est devenu vraiment violent quoi » (p.30, idem). Vous déclarez alors qu' « elle menaçait de me tuer, de faire du mal à mon enfant » (p.30, idem). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé dans quelle mesure elle pourrait mettre ses menaces à exécution, vous tenez des propos qui ne sont pas convaincants : « quelqu'un vous épie, elle envoie des gens dans mon quartier pour voir si je suis toujours là, où j'habitais là avec ma soeur, pourquoi elle ne mettrait pas ses menaces à exécution ? » (p.31, idem). Toutefois, il vous est alors fait constater que malgré ce que vous

avancez, il ne s'est pourtant rien passé de concret entre l'annonce de votre grossesse à [A. E.] et la découverte de celle-ci par son épouse, et votre départ du Cameroun, fin janvier. Face à ce constat, vous répondez simplement que « c'est une question pertinente mais... Je ne sais pas, je pense... Je ne sais pas... Je pense qu'il attendait, je ne sais pas ce qu'il voulait mais je pense qu'il allait le mettre à exécution car ces gens venaient et sillonnaient l'endroit où je vivais avec ma soeur, il avait mis des gens derrière moi, pourquoi il n'avait pas mis jusqu'au bout ? Et je rentre à Moscou et il continue à me faire suivre et tout ça, c'est quand même bizarre » (p.31, idem), propos qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Dès lors, le CGRA ne peut constater que malgré vos propos relatifs à votre situation au Cameroun, vous n'avez pourtant présenté aucun élément concret qui puisse laisser penser que votre sécurité y est réellement compromise.

Sixièmelement, le Commissariat général souligne que lorsque vous quittez le Cameroun en janvier 2018, vous retournez en Russie. Il vous est alors demandé pourquoi vous choisissez cette destination, alors que vous savez pourtant que des hommes de main d'[A. E.] s'y trouvent, ce à quoi vous répondez que « jusqu'à présent je ne me suis jamais posé la question, peut-être parce que j'y étais déjà, et je me suis dit que c'était plus facile pour moi d'y retourner par rapport à si j'allais ailleurs, je ne sais comment ça allait se passer, si on allait me donner le visa » (p.16, idem), et que « j'avais déjà un visa russe dans mon passeport, j'avais 99% de chances d'avoir de nouveau un visa » (p.16, idem). Or, si le CGRA peut concevoir que vous choisissez la Russie pour des raisons relatives à l'obtention du visa, force est de constater cependant que, par la suite et alors que votre présence en Russie est découverte en mars 2018 (p.16, idem) et que vous vous sentez surveillée (p.8&p.31, idem), vous ne sollicitez pourtant aucun autre visa. Invitée à vous expliquer à ce propos, vous répondez qu'« on ne m'aurait pas donné, [...], j'étais enceinte quand on voit mon ventre pourquoi je voudrais aller en Europe. Vu que je suis enceinte, forcément c'est pour aller là-bas et accoucher, c'est cette vision que j'avais » (p.17, idem). Or, si le CGRA conçoit que vous n'auriez pas forcément obtenu un visa, le fait que vous n'entamiez même pas de démarches allant dans ce sens n'en constitue pas moins un indice de l'absence de crainte réelle dans votre chef.

Par ailleurs, ce constat est encore renforcé par le fait qu'alors que vous dites craindre pour votre vie et pour celle de votre enfant, vous ne vous renseignez pourtant à aucun moment sur les procédures d'asile (p.19, idem). Invitée à expliquer ce manque d'intérêt, vous répondez laconiquement : « pas de raison précise » (p.19, idem).

Dès lors, ce constat renforce encore la conviction du CGRA que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons que vous invoquez.

Septièmelement, vos propos relatifs à la façon dont vous quittez la Russie sont invraisemblables et achèvent de discréditer votre récit. Vous expliquez ainsi avoir sollicité l'aide d'un passeur à qui vous avez donné la somme de 3.000 euros. Toutefois, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à ces déclarations.

En effet, le Commissariat général reste en défaut de comprendre pourquoi vous avez eu besoin de solliciter l'aide de cet homme, et vous ne pouvez pas non plus l'expliquer puisque vous ne savez pas ce qu'il a acheté avec cet argent (p.17, idem), qu'il ne vous a pas procuré de nouveau visa (p.17, idem), et que vous ne savez même pas pourquoi cet homme vous achète un billet d'avion à destination du Cameroun, pays que vous fuyez pourtant (p.18, idem). Par ailleurs, alors que vous vous rendez compte que le vol que vous allez prendre va vous ramener au Cameroun, vous embarquez malgré tout dans l'avion, au motif que « je n'avais aucune idée de ce qui se passait, rien du tout, quand je suis arrivée à l'aéroport j'étais complètement étourdie, je ne savais pas quoi faire » (p.17, idem). Il vous est alors signalé que cette explication n'est pas satisfaisante pour expliquer pourquoi vous montez malgré tout dans cet avion à destination du Cameroun, ce à quoi vous répondez que : « qu'est-ce que vous voulez que je vous dise, j'ai fait confiance à quelqu'un il a dit vas-y, je ne sais pas ce qu'il a fait, bien sûr je me posais la question quand j'étais dans la salle d'attente, et je me demandais ce que j'allais faire, je ne savais pas du tout, effectivement j'aurais pu choisir de ne pas partir mais j'avais déjà donné mon argent, je me suis dit que je n'avais plus rien à perdre » (p.18, idem). Or, dès lors que cette explication n'est toujours pas convaincante, le CGRA ne peut que conclure que vos propos relatifs à la façon dont vous avez quitté la Russie ne sont pas crédibles.

Dès lors que vous n'avez pas quitté la Russie dans les conditions et pour les raisons que vous décrivez, le Commissariat général ne peut que constater que cet élément achève de discréditer vos déclarations relatives à votre demande de protection internationale.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général tient pour établi que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire, et que vous n'avez pas de crainte fondée d'en subir, en cas de retour au Cameroun.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

En effet, les documents relatifs à votre retour au Cameroun fin 2017 (pièces 1, farde verte) étaient seulement le fait que vous êtes rentrée dans ce pays à cette date-là, élément qui n'est pas contesté par le CGRA.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Cameroun, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'erreur d'appréciation et la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie.

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, elle conteste la pertinence des différentes anomalies relevées dans ses dépositions successives pour en mettre en cause la crédibilité, en particulier dans celles fournies lors de ses premiers contacts avec les autorités belges et dans celles relatives à A. E., à sa grossesse, aux menaces proférées par A. E. ainsi qu'aux circonstances de son voyage vers la Belgique.

2.4 En conclusion, elle affirme qu'elle nourrit avec raison une crainte de persécutions « à cause de la relation secrète qu'elle a entretenue avec [A. E.] et l'enfant adultérin qu'elle a mis au monde contre la volonté d'[A. E.] ».

2.5 Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance la copie d'un article de presse présentés comme « Article disponible sur <https://www.podcastjournal.net/Le-Cameroun-pays-desinfidelesa7556.html> » et d'un article présenté comme « Article disponible sur <https://www.refworld.org/docid/537334264.html> » ;

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. Observations préalables

4.1 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse observe qu'il est probable que, de mauvaise foi, la requérante a procédé à la destruction ou s'est défaite d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité et souligne que ce constat a justifié qu'une procédure accélérée ait été appliquée au traitement de sa demande.

4.2 Dans son recours, la requérante fait quant à elle valoir qu'elle était perdue à son arrivée en Belgique et elle conteste qu'elle a tenté d'induire en erreur les autorités belges au sujet de son identité et de sa nationalité. Toutefois, elle ne déduit pas de demande spécifique de cette argumentation.

4.3 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas, d'une part, qu'elle s'est initialement présentée aux autorités belges sous de fausses identités et nationalité lors de son arrivée dans le royaume, et d'autre part, qu'elle n'a pas produit le passeport dont l'Office des étrangers a obtenu une copie auprès de la compagnie d'aviation avec laquelle elle a voyagé. Or ses explications au sujet des circonstances de son voyage et du sort qu'elle a réservé à ce passeport ne sont pas satisfaisantes et dans ces circonstances, le Conseil estime que les conditions sont réunies pour justifier le choix par la partie défenderesse de procéder à l'examen de la présente demande d'asile selon la procédure accélérée autorisée par l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est compétente pour déclarer la demande irrecevable à la frontière sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour prendre une décision selon la procédure accélérée dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que l'attitude de la requérante est peu compatible avec la crainte qu'elle invoque et en soulignant que ses dépositions présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives de la

requérante au sujet de sa relation avec A. E., de l'état de santé de sa mère, des menaces proférées par A. E. ainsi que par l'épouse de ce dernier, de sa décision de retourner en Russie en janvier 2018 et des circonstances de son voyage vers la Belgique hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit. En l'absence du moindre document de preuve établissant la réalité et la gravité des menaces qu'elle invoque, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'étaient pas suffisamment consistantes pour permettre à elles seules de croire qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs qu'elle allègue.

5.6 Dans son recours, la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes de son récit, son argumentation se limitant pour l'essentiel à réitérer ses déclarations, à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications factuelles. La requérante insiste en particulier sur sa vulnérabilité et sa dépendance financière à l'égard de A. E. Toutefois, le Conseil observe que ses affirmations au sujet de son origine modeste et de ses difficultés financières sont peu compatibles avec son choix de retourner seule à Moscou en janvier 2018, de mettre au monde son enfant à Sotchi et de voyager ensuite vers la Belgique. Le Conseil ne s'explique en effet pas comment la requérante a pu financer la mise en œuvre de ce choix alors qu'elle ne bénéficiait plus du soutien financier de A. E. La partie défenderesse souligne également à juste titre que le degré d'éducation revendiqué par la requérante est peu compatible avec le profil vulnérable qu'elle invoque dans son recours. La requérante a par ailleurs choisi de ne pas se présenter lors de l'audience du 18 avril 2018 et son conseil n'a pu apporter aucune information complémentaire lors de cette audience. De manière plus générale, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe en réalité pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

5.7 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante sollicite le bénéfice, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.8 Les articles de journaux joints au recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne sont pas de nature à justifier une appréciation différente de sa crainte.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAN DER STRATEN, greffier assume.

Mme C. VAN DER STRATEN, grettier assume.

Mme C. VAN DER STRATEN, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. VAN DER STRATEN

M. de HEMRICOURT de GRUNNE